

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025

N° 1

OBJET : ADMINISTRATION – Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur les exercices 2019 et suivants.

Monsieur André SANTINI, Maire, expose au Conseil Municipal ce qui suit :

En application du Code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France a procédé à l'examen des comptes et de la gestion de la Commune d'Issy-les-Moulineaux pour les exercices 2019 et suivants, selon la procédure prévue aux articles L 241-1 et suivants et R 241-1 et suivants dudit code.

Cette vérification a été engagée le 15 janvier 2024, et s'est poursuivie jusqu'au 11 juin 2025.

La Chambre ayant transmis ses observations le 16 mai 2025, le Maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux a transmis un courrier par lettre en date du 4 juin 2025. Ce courrier est annexé audit rapport.

Le 11 juin 2025, le Président de la Chambre régionale des comptes a adressé le document définitif à la commune.

Conformément à l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, le rapport et ses annexes vous ont été communiqués.

Le greffe de la Chambre régionale des comptes a été informé de cette communication.

Les travaux de la Chambre mettent en évidence la bonne gestion, notamment financière, de la Commune d'Issy-les-Moulineaux.

La fiabilité des comptes de la Ville ainsi que la qualité de la présentation des données financières sont notamment pointées. Il s'agit d'une vraie reconnaissance d'un travail de fond, par lequel la commune d'Issy-les-Moulineaux a su contenir l'augmentation des charges à caractère général et sa masse salariale, tout en conservant une capacité d'autofinancement permettant le financement d'investissements structurants ; et ce tout en maintenant un haut niveau de service public à la population.

La Chambre adresse sept recommandations, cinq de régularité et deux de performance.

Les recommandations de régularité :

- **S'assurer que les rapports des mandataires des SEM sont complets et se conforment aux dispositions du décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022.**
- Conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 actualisant l'instruction budgétaire et comptable M57, **adopter un règlement budgétaire et financier.**
- Se conformer aux dispositions du décret n° 2014-513 créant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, en intégrant les critères modulateurs dans le complément indemnitaire annuel.

- Se conformer aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de la fonction publique, et adopter les délibérations créant les emplois fonctionnels et de collaborateurs de cabinet.
- Conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention, publier sur le site de la commune les données (informations relatives aux attributaires et à la subvention comme son objet, son montant, etc.) des organismes bénéficiant de subventions dépassant 23 000 €.

Les recommandations de performances :

- Engager une démarche de contrôle global et formalisé des satellites.
- Assurer le suivi de la nomenclature des achats lors de la passation de chaque commande, afin de respecter le seuil de formalisation des achats prévu à l'article L. 2120-1 du code de la commande publique.

En application de l'article L. 243-5 précité, la communication du rapport à l'assemblée délibérante donne lieu à un débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des juridictions financières, et notamment ses articles L 211-8, L 241-1 et suivants, L 243-5, R 241-1,

Vu la lettre du Président de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en date du 11 juin 2025 transmettant le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur la gestion de la commune d'Issy-les-Moulineaux pour les exercices 2019 et suivants, ainsi que la réponse de la commune reçue à la chambre dans le délai prévu par l'article L 243-5 alinéa 5, du Code des juridictions financières,

Vu la prise d'acte de la Commission municipale des Ressources en date du 13 juin 2025,

Considérant que le rapport a été joint à la convocation adressée - en date du 19 juin 2025 - à chacun des membres du conseil municipal,

Considérant que ledit rapport était accompagné de la réponse de la commune,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE de la communication du rapport portant observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur la gestion de la commune pour les exercices 2019 et suivants.